ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 30002

Texte de la question

M. François Goulard attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les problèmes de reconnaissance du droit à pension en matière de retraite. En effet, il est difficile actuellement pour des personnes ayant travaillé très jeunes, dès l'âge de quatorze ans, de voir reconnaître l'intégralité de leurs droits. Régulièrement, la CRAM leur propose l'absence de preuve de cotisations versées pour leur travail, notamment en ce qui concerne les années 1946-1952. En conséquence, ces personnes, actuellement retraitées, ne bénéficient pas de la retraite à laquelle elles pourraient prétendre. Il semble particulièrement injuste de faire supporter la charge de la preuve du versement des cotisations à ces retraités, d'autant que la régularité de l'embauche ne dépendait pas de leur propre volonté, mais de celle d'employeurs sans doute à cette époque encore mal informés des règles régissant les retraites. Il lui est demandé si un assouplissement des règles concernant la preuve du versement régulier de cotisations vieillesse ne pourrait être envisagé pour les années de l'après-guerre afin de permettre à des milliers de personnes de faire valoir leurs droits.

Texte de la réponse

Les droits à pension de vieillesse du régime général sont déterminés à partir de cotisations, que celles-ci aient été effectivement versées ou aient seulement fait l'objet d'un précompte en temps utile sur le salaire. Les fiches comptables détenues par les caisses de sécurité sociale font foi, jusqu'à preuve d'erreur ou d'omission, des cotisations versées par chaque assuré social. Aussi, lorsqu'il n'a pu être trouvé trace à la caisse du versement de cotisations ou tout au moins de leur précompte, c'est au demandeur qu'il appartient d'en apporter la preuve. En règle générale, la preuve du précompte des cotisations est apportée soit par la production de bulletins de paie, soit par une attestation de l'employeur, conforme aux livres comptables. Toutefois, les services administratifs des caisses chargées de la gestion du risque vieillesse peuvent, dès le stade de la reconstitution de carrière ou au moment de la liquidation, procéder directement, sous certaines conditions, à la validation de périodes lacunaires. Enfin, lorsque les assurés ne peuvent, notamment à la suite de la disparition de documents pour les périodes anciennes, apporter aucun élément et qu'il n'existe aucune présomption pouvant y suppléer, le décret du 24 février 1975 permet à leur ancien employeur ou, à titre exceptionnel, à l'assuré lui-même en cas de refus ou de disparition de celui-ci d'effectuer la régularisation des cotisations arriérées. Celles-ci seront alors prises en considération pour le calcul des pensions de vieillesse, quelle que soit la date de leur versement.

Données clés

Auteur : M. François Goulard
Circonscription : Morbihan (1re circonscription) - Démocratie libérale et indépendants
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 30002
Rubrique : Retraites : généralités
Ministère interrogé : emploi et solidarité
Ministère attributaire : emploi et solidarité

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE30002

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 27 novembre 2000
Question publiée le : 17 mai 1999, page 2932
Réponse publiée le : 4 décembre 2000, page 6880